

1084

Jean-Charles SALPHAT - Chantal THIBAUT-LEBEAU  
Thierry EYMARD  
Notaires Associés  
B.P. 11 - 83390 CUERS

0081081

**SOCIETE ANONYME "PEYRAUD"**

**Capital social : 46.000 EUROS**

**Siège Social : LE PLAN DU CASTELLET (83330) Domaine tempier**

**N° RCS TOULON : 303 408 124**

-----  
**10 Novembre 2000**

**CESSION DES ACTIONS**

**Par Monsieur PEYRAUD Jean-Marie**

**à la**

**S.A TEMPIER**

AA450 LM/

TIMBRE PAYÉ sur État  
Autorisation du 25.10.79

L'AN DEUX MILLE  
Et le dix novembre

PARDEVANT Maître Jean-Charles SALPHATI,  
Notaire soussigné, associé de la Société Civile  
Professionnelle titulaire de l' Office Notarial  
de CUERS (Var)

A reçu le présent acte comportant  
CESSION D' ACTIONS DE LA SA "PEYRAUD"

Dans un but de simplification, au cours  
des présentes, certains termes auront une  
acceptation spéciale:

- "LE CEDANT" désignera le ou les  
vendeurs qui en cas de pluralité contracteront  
les obligations mises à leur charge conjointement  
et solidairement entre eux, sans que cette  
solidarité soit rappelée chaque fois;

- "LE CESSIONNAIRE" désignera le ou les  
acquereurs, qui en cas de pluralité contracteront  
les obligations mises à leur charge conjointement  
et solidairement entre eux sans que cette  
solidarité soit rappelée chaque fois.

CECHANT:

Monsieur PEYRAUD Jean-Marie René,  
Viticulteur, demeurant à BANDOL (83150)  
Cancabéou, 1390 Chemin Pertuas.

Né à MARSEILLE le 12 Avril 1939

Epoux de Madame MATHEVET Marie  
Catherine Colette, avec laquelle il est marié  
sous le régime de la séparation de biens pure et  
simple aux termes de leur contrat de mariage reçu  
par Maître BERNARD, notaire à OLLIOULES, le 12  
juillet 1969, préalablement à leur union célébrée  
à la Mairie de LE CASTELLET, le 28 juillet 1969.

Ledit régime non modifié.  
De nationalité française.  
Ici présent.

CESSIONNAIRE:

La Société dénommée " TEMPIER " Société  
anonyme au capital de 39.000 (TRENTE-NEUF MILLE)  
Euros ayant son siège social à LE CASTELLET  
(83330) Le Plan du Castellet, Domaine "TEMPIER"

FP JMA

identifiée sous le numéro 432 852 093 , RCS  
TOULON (83000)

Ladite société constituée sous sa  
dénomination, sa forme et au capital susdits pour une  
durée de soixante années à compter de son  
immatriculation au registre du Commerce et des  
Sociétés, aux termes de ses statuts établis suivant  
acte reçu par Maître SALPHATI, notaire soussigné, le  
30 août 2000

Ladite Société représentée par Monsieur  
PEYRAUD François, demeurant à LE CASTELLET (83330) La  
Tourtine, Chemin de l'Enfant Jésus

Agissant en qualité de Président du Conseil  
d'Administration.

PREALABLEMENT à la cession des actions de la  
SA PEYRAUD, objet des présentes, "LE CEDANT" expose ce  
qui suit:

#### EXPOSE

Il existe actuellement entre le "CEDANT" et  
diverses personnes une société ayant les  
caractéristiques suivantes:

Dénomination : PEYRAUD

Forme : Société anonyme.

Objet Social : La société a pour objet l'exercice  
d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2  
de la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988.

Pour la réalisation et dans la limite de  
l'objet ci-dessus défini, la Société peut effectuer  
toutes opérations propres à en favoriser  
l'accomplissement ou le développement, sous réserve  
qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement  
et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la  
société.

Siège Social : LE PLAN DU CASTELLET (83330) Domaine  
Tempier.

Durée : soixante années

Capital Social : 46.000 (QUARANTE-SIX MILLE) euros

Il est divisé en 4600 actions de dix euros  
chacune, numérotées de 1 à 4.600 souscrites par les  
actionnaires, de la manière suivante:

- Madame Lucie PEYRAUD: 2 actions, ci.....2
- Madame Fleurine PEYRAUD: 1 action, ci.....1
- Monsieur Jean Marie PEYRAUD: 2.297 actions  
ci.....2297
- Monsieur François PEYRAUD: 2.297 actions  
ci..... 2297
- Madame Marion PEYRAUD: 1 action, ci..... 1
- Mademoiselle Laurence PEYRAUD: 1 action,

FP JHP

ci.....	1
- Madame Véronique ROUGEOT: 1 action,ci...	1
TOTAL égal au nombre d'actions composant	----
le capital initial: ci.....	4600
	====

Cette société a été transformée sous sa forme actuelle suivant acte reçu par Maître SALPHATI, notaire soussigné, le 29 septembre 2000

La société est identifiée sous le numéro 303 408 124 , RCS TOULON (83000)

La société est présidée par Monsieur PEYRAUD François, demeurant à LE CASTELLET (83330) Chemin de l'Enfant Jésus, La Tourtine

Aux termes des articles 13 et 13bis des statuts il a été stipulé ce qui suit:

....."1.-La transmission des actions nominatives ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention sur les registres de titres de la société.

La déclaration de transfert est établie sur bordereau réglementaire et signée du cédant ou de son mandataire.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées."...

...."Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession au Président du Conseil d'Administration, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des actions dont la cession est projetée...."

CECI EXPOSE, il est passé à la cession des actions objet des présentes:

#### CESSION D' ACTIONS

Par les présentes "LE CEDANT" en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, cède au "CESSIONNAIRE" qui accepte les 2.296 actions de dix euros chacune.

Au moyen de la présente cession "LE CEDANT" subroge "LE CESSIONNAIRE" dans tous ses droits, actions et obligations vis à vis de la société

FP JMA 

relativement aux actions cédées.

PROPRIETE - JOUISSANCE

"LE CESSIONNAIRE" aura la propriété des actions cédées à compter de ce jour et il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

En conséquence, il aura seul droit au bénéfice de l'exercice en cours et participera seul aux pertes éventuelles de ce meme exercice.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2.695.297,36 (DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT , TRENTE-SIX) FRANCS.

Sur lequel prix "L'ACQUEREUR" a payé comptant la somme de 1.745.297,36 (UN MILLION SEPT CENT QUARANTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT , TRENTE-SIX) FRANCS au "VENDEUR" qui le reconnaît et lui en consent quittance d'autant

Dont quittance d'autant

Ce paiement a été effectué à concurrence de 745.297,36 (SEPT CENT QUARANTE-CINQ MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT , TRENTE-SIX) FRANCS antérieurement aux présentes et en dehors de la comptabilité de l'Office et à concurrence de 1.000.000 (UN MILLION) FRANCS à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office.

Quant au solde soit la somme de 950.000 (NEUF CENT CINQUANTE MILLE) FRANCS "Le CESSIONNAIRE" s'oblige à le payer au "CEDANT" au plus tard le DIX NOVEMBRE DEUX MILLE DIX au moyen de cent vingts (120) mensualités constantes de 9.064,05 (NEUF MILLE SOIXANTE-QUATRE , CINQ) la première payable le 10 Décembre 2000 et la dernière le 10 Novembre 2010 avec interets au taux de 2,75 pour cent l'an qui commenceront à courir à compter de ce jour et seront payables à chaque échéance, en même temps que le capital.

Le tableau d'amortissement de ce prêt est demeuré ci-joint et annexé.

Le prix ci-dessus a été fixé compte tenu de la situation active et passive de la société, examinée directement par "LE CEDANT" et "LE CESSIONNAIRE" qui déclarent vouloir faire leur affaire personnelle de cette situation, dispensant le notaire soussigné d'en faire autrement état aux présentes et d'annexer quelques justificatifs que ce soient.

FP JMA

### CONDITIONS DU PAIEMENT DU PRIX

Il est expressément convenu ce qui suit :

1° Tous paiements auront lieu au domicile du "CEDANT".

2° "LE CESSIONNAIRE" pourra se libérer par anticipation, en totalité ou par fractions, mais par sommes non inférieures à une ou plusieurs échéances.

Tous paiements par anticipation s'imputeront sur la dernière fraction à échoir du solde du prix.

3° En cas de non paiement d'une somme à échéance celle-ci sera de plein droit productive d'une indemnité de un demi pour cent par mois de retard, tout mois commencé étant du en entier, cette stipulation d'indemnité ne pouvant jamais être considérée comme valant délai de règlement.

4°- Le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble au "CEDANT":

a) à défaut de paiement à échéance exacte de toute somme due et quinze jours après un commandement resté infructueux ;

b) En cas de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens du "CESSIONNAIRE".

### SURETE REELLE

Confiant en la solvabilité actuelle et future du "CESSIONNAIRE", "LE CEDANT" déclare dispenser le notaire soussigné de formaliser l'inscription de nantissement, se réservant de le demander ultérieurement, si besoin était, reconnaissant que ledit notaire l'a averti.

### TAUX EFFECTIF GLOBAL

En application de l'article 4 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, les parties déclarent que le taux effectif global du présent crédit, au sens de ladite loi, compte tenu des frais, droits et honoraires afférents à la prise des suretés, s'élève à 2,80 pour cent l'an

### DECLARATIONS

Le "CEDANT" déclare:

Sur son état civil :

Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal, judiciaire ou contractuel à la libre disposition de ses biens par suite de tutelle, curatelle ou de mise sous la sauvegarde de la justice, d'état de cessation de paiements, règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite, de confiscation totale ou partielle de ses biens ou de

FP

JMP



toutes autres raisons.

Sur les actions:

Que les actions cédées sont libres de tout gage ou nantissement.

#### MENTION - PUBLICITE

Mention des présentes est consentie partout ou besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt, publicité légale et autres qu'il y aura lieu.

#### FISCALITE

**Droits de mutation** .- Le présent acte porte sur une cession d'actions soumise à un droit de un pour cent plafonné à 20.000Frs en vertu de l'article 726 du C.G.I.

**Plus value** .- "LE CEDANT" déclare que son domicile réel est celui indiqué en tête des présentes et qu'il dépend du service des Impôts de TOULON NORD OUEST Secteur LE BEAUSSET.

Il reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la taxation sur les plus values résultant de la présente cession et s'oblige à déposer sa déclaration en vue de la liquidation de la plus value.

#### FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront à la charge du "CESSIONNAIRE" qui s'oblige à leur paiement.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites les parties font election de domicile en leur demeure sus-indiquée.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Avant de clore, le notaire soussigné a informé les parties qui le reconnaissent des sanctions légales applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux fausses affirmations de sincérité.

Les parties ont affirmé expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

FP JHP

En outre le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix convenu.

DONT ACTE,

Etabli sur sept pages.  
Fait et passé à CUERS, 1, rue Jean de la Bruyère,

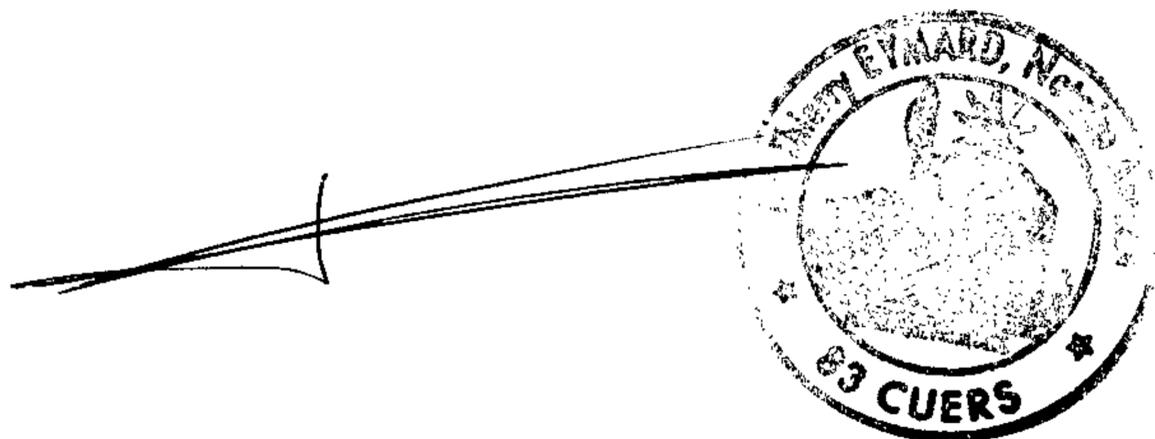
En l'Office Notarial,  
Et après que lecture leur en ait été donnée, les parties ont signé le présent acte avec le notaire

Il est expressément approuvé:  
Renvois, Lignes entières rayées nulles, Mots rayés nuls, Chiffres rayés comme nuls et Barres tirées dans les blancs: Néant.

*[Handwritten signatures and scribbles]*

ENREGISTRÉ A TOULON NORD-EST  
Le 21 novembre 1992  
Folio 51 bord 354 case 6  
Reçu vingt mille francs  
Droits 2000 Fr. le Receveur Principal  
Pénalités 0

Pour Expédition XEROCOPIEE  
Certifiée Conforme à la minute  
Etablie sur .....SEPT...PAGES.....  
Par le Notaire Associé soussigné



**MISE A JOUR DES STATUTS DE**

**LA SOCIETE ANONYME " PEYRAUD"  
au capital social de 46.000 EUROS  
ayant son siège social à LE PLAN DU CASTELLET  
(83330) Domaine Tempier**

**N°RCS TOULON 303 408 124.**

**constituée le 29 septembre 2000**

-----

**ATTENTION ce document ne constitue pas  
les statuts d'origine mais les statuts mis à jour à la  
suite des modifications ci-dessous :**

**- CESSION DES ACTIONS par mr PEYRAUD Jean-Marie  
à la S.A TEMPIER- Acte reçu par M° SALPHATI, Notaire  
associé à CUERS le 10 novembre 2000.**

**- CESSION des Actions par Monsieur François PEYRAUD  
à la S.A TEMPIER ,acte reçu par M° SALPHATI, Notaire  
susnommé le 10 novembre 2000.**

**NOUVELLE REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL.**

**Il est conseillé de se reporter aux statuts  
d'origine et aux actes modificatifs pour une meilleure  
compréhension.**

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### Article 1er.- FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une SOCIETE ANONYME qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

#### Article 2.- OBJET

La Société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

#### Article 3.- DENOMINATION

La société est dénommée: "PEYRAUD"  
Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications, et autres documents de toute

VRA. LP LP ~~LP~~ ~~LP~~ FP JHP

nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "SOCIETE ANONYME" ou des initiales S.A. et de l'indication du capital social.

Article 4.- SIEGE

Le siège social est fixé à LE PLAN DU CASTELLET (83330) Domaine Tempier.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entendra.

Article 5.- DUREE

La durée de la société est fixée jusqu'au TRENTE AOUT DEUX MILLE SOIXANTE.

Chaque année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6.- SOUSCRIPTION DES ACTIONS

COMPOSANT LE CAPITAL

Comme il est dit à l'article 8 ci-après, le capital social est de 46.000 (QUARANTE-SIX MILLE) EUROS souscrit par les actionnaires ci-dessus nommés, de la manière suivante:

- SA TEMPIER: 4594 actions, ci.....	4594
- Madame Fleurine PEYRAUD: 1 action, ci.....	1
- Monsieur Jean Marie PEYRAUD: 1 action,	
ci.....	1
- Monsieur François PEYRAUD: 1 action,	
ci.....	1
- Madame Marion PEYRAUD: 1 action, ci.....	1
- Mademoiselle Laurence PEYRAUD: 1 action,	
ci.....	1
- Madame Véronique ROUGEOT: 1 action, ci...	1
TOTAL égal au nombre d'actions composant	----
le capital initial: ci.....	4600
	====

Elles ont été libérées en totalité.

Article 7.- AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 46.000 (QUARANTE-SIX MILLE) EUROS

Il est divisé en 4.600 actions de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 4.600 toutes de la même catégorie.

Article 9.- AUGMENTATION DU CAPITAL

1.-Le capital social est augmenté, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission.

En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions et conférant notamment des droits privilégiés sur les bénéfices et l'actif social, sous réserve des dispositions légales réglant le droit de vote.

Aucune augmentation du capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas au préalable intégralement libéré.

2.-L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Conseil d'Administration dans son rapport, donne toutes indications utiles sur les motifs de l'opération proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée qui l'a décidée ou autorisée. Toutefois, ce délai ne

VRP LA LP ~~FP~~ FP JMC

s'applique pas aux augmentations du capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité ordinaire prévues à l'article 46.

3.-Dans toute augmentation du capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont, de par la loi, un droit préférentiel de souscription proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les memes conditions que l'action elle-meme dont il est détaché pendant la durée de la souscription.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Le délai accordé aux actionnaires pour l'exercice du droit de souscription ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Il se trouve clos par anticipation, dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les actions non souscrites, après exercice du droit de souscription préférentiel dans les conditions et délai visés ci-dessus, sont librement réparties par le Conseil d'Administration sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

Les indications contenues dans l'avis sont en outre portées, dans le meme délai, à la connaissance des titulaires d'actions nominatives, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4.-Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, sur les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

Le rapport du Conseil d'Administration indique les motifs de l'augmentation du capital et de la suppression du droit préférentiel, les

14

attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les éléments de fixation de ce prix.

Celui des commissaires aux comptes indique si les éléments de calcul retenus par le Conseil d'Administration sont exacts et sincères.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel; les actions qu'ils possèdent n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure relative à la vérification et à l'approbation des avantages particuliers n'a pas à être suivie.

5.-Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément aux règlements en vigueur, daté et signé du souscripteur ou de son mandataire.

Les fonds provenant des souscriptions et régulièrement déposés, avec la liste des souscripteurs, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, ne peuvent être retirés qu'après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements, et trois jours francs après leur dépôt, par un mandataire de la société qui justifiera, le cas échéant, de l'accomplissement régulier de la déclaration notariée.

Toute libération par compensation avec des dettes sociales donne lieu à arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration certifié exact par les commissaires aux comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation du capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

6.-En cas d'apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits ou parmi les experts inscrits sur les listes établies par les cours et tribunaux, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce sur requête du président du Conseil d'Administration

Ces commissaires apprécient sous leur responsabilité la valeur des apports en nature et les avantages particuliers; leur rapport est tenu au siège social à la disposition des actionnaires huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale

IRP LP LP ~~LP~~ LP LP

extraordinaire.

L'assemblée délibère dans les conditions de l'article 48.

Si elle approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si elle réduit l'évaluation des apports ainsi que la rémunération des avantages particuliers, l'augmentation du capital n'est pas réalisée, sauf approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires dûment autorisés.

7.-En cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission avec création d'actions nouvelles le droit d'attribution est négociable ou cessible.

8.-Lorsque la propriété des actions est démembrée, dans le silence de la convention des parties, les dispositions suivantes sont applicables.

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution appartiennent au nu-proprétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit.

Le nu-proprétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est pareillement réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier peut alors se substituer à lui. S'il cède ses droits, le nu-proprétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-proprétaire pour la nue propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-proprétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou pour parfaire une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-proprétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

9.-Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

Article 10.- AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU

16

## CAPITAL

1.-Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la réserve légale. Cet amortissement est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et sans réduction du capital, tout tirage au sort étant interdit.

Les actions intégralement amorties sont dites actions de jouissance.

Les actions de jouissance et les actions partiellement amorties peuvent être converties en actions de capital dans les conditions prévues par la loi.

2.-La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer tous pouvoirs pour la réaliser au Conseil d'Administration qui en dresse alors procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux Commissaires aux comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les commissaires font connaître, dans leur rapport à cette assemblée, leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si elle n'est pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux peuvent, dans les conditions déterminées par la loi et les règlements, former opposition à la réduction devant le tribunal de commerce qui rejette l'opposition ou ordonne le remboursement des créances ou la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition qui est de trente jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé la réduction.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit, sauf, si l'assemblée générale, ayant décidé une réduction du capital non motivée par des pertes, a autorisé le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les

MCP LA ~~LBH~~ J.P. F.P. JHP

annuler.

L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les actionnaires, au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social; si toutes les actions de la société sont nominatives, cette insertion peut être remplacée par un avis adressé à chaque actionnaire, par lettre recommandée, aux frais de la société.

Cet avis indique la dénomination sociale et la forme de la société, l'adresse du siège social, le montant du capital social, le nombre d'actions dont l'achat est envisagé, le prix offert par action, le mode de paiement, le délai qui ne peut être inférieur à trente jours, pendant lequel l'offre d'achat sera maintenue et le lieu où elle peut être acceptée.

Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il est procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle au nombre de ses actions.

Dans le cas contraire, la réduction du capital social est limitée au montant des actions achetées, le Conseil d'Administration pouvant toutefois renouveler l'offre d'achat dans les conditions visées ci-dessus et dans le délai assigné par l'assemblée ayant autorisé la réduction du capital, jusqu'à l'achat du nombre total d'actions initialement fixé.

Un mois au plus tard après l'expiration du délai de l'offre d'achat, les actions achetées par la société doivent être annulées.

Les dispositions des cinq alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'achat porte, au cours d'un même exercice, sur un nombre d'actions inférieur ou égal à 0,25 pour cent du montant du capital social et est effectué en vue de faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission. Dans ce cas, les commissaires aux comptes donnent, dans leur rapport sur l'opération projetée, leur avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé. Les actions achetées sont annulées dans le mois de leur acquisition par la société.

Dans tous les cas les actions sont matériellement annulées par apposition de la même mention d'annulation, tant sur les titres au porteur que sur les certificats nominatifs et leurs souches et le registre des actions nominatives.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de reconstituer ce minimum, à moins que, dans le délai, la société n'ait été valablement transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé

peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois après avoir mis en demeure, par acte extrajudiciaire, les représentants de la société de régulariser la situation. L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister le jour où le tribunal statue sur le fond en première instance.

3.-S'il existe des obligations convertibles en actions, l'amortissement et la réduction du capital par voie de remboursement sont interdits à la société jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option accordés pour la conversion.

Article 11.- LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

1.-Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2.-Toute souscription d'actions de numéraire lors d'une augmentation de capital est obligatoirement accompagnée du versement du quart au moins du nominal des actions souscrites, et éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission. Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires de certificats d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions; toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres, cesse, deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

3.-A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé au

VRP LP LP ~~LP~~ J.P. FP J.M.P

taux de douze pour cent l'an.

En outre, la société peut faire procéder, même sur duplicata, à la vente des actions, un mois au moins après l'envoi à l'actionnaire défaillant d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

A cet effet, après ce délai, les numéros des actions mises en vente sont publiés dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social; la société avise le débiteur, et le cas échéant, ses codébiteurs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée; quinze jours après cet envoi qui met obstacle au transfert des titres, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions pour le compte et aux risques et périls du défaillant, aux enchères publiques par un agent de change ou un notaire.

La société peut en outre agir contre l'actionnaire défaillant, contre les cessionnaires précédents, et les souscripteurs, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout, contre les titulaires successifs de l'action; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Le produit net de la vente revient à la société à due concurrence et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée de plein droit dans le registre des actions nominatives. Si les titres délivrés doivent revêtir la forme nominative, l'acquéreur est inscrit et de nouveaux certificats indiquant la libération des versements appelés et portant la mention "duplicatum" sont délivrés.

4.- Trente jours après la mise en demeure visée au paragraphe 3 ci-dessus, les actions, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués, cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de

souscription à une augmentation du capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

Article 12.- FORME DES ACTIONS

1.-Les actions sont obligatoirement nominatives.

Lors de la souscription il est remis un récépissé nominatif provisoire constatant le versement accompagnant la souscription. Dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, ce récépissé est échangé contre un certificat nominatif, également provisoire, et sur lequel sont mentionnés les versements successifs jusqu'au dernier qui donne lieu à la remise du titre définitif.

2.-Les certificats provisoires comme les certificats ou titres définitifs sont extraits de registres à souches, et revetus d'un numéro d'ordre.

Ils portent l'indication de la dénomination sociale, de la forme, du capital, du siège, de l'immatriculation de la société au registre du commerce et du montant nominal de l'action.

Ils sont revetus de deux signatures de membres du Conseil d'Administration signatures qui peuvent être manuscrites, ou imprimées, ou apposées au moyen d'une griffe; toutefois, l'une des deux signatures peut être celle d'une personne même étrangère à la société, spécialement déléguée à cet effet par le Conseil d'Administration mais dans ce cas cette signature est obligatoirement manuscrite. En outre, pour les certificats nominatifs qui doivent être datés, les membres du Conseil d'Administration signataires doivent être en exercice au moment de l'établissement du certificat.

4.- Les droits du titulaire du titre nominatif sont établis par une inscription sur les registres de la société qui peuvent être constitués par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets doit alors être réservé à un titulaire de titres à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété et de leur usufruit sur lesdits titres. Il peut également être tenu des fichiers contenant par ordre alphabétique les noms et adresses des titulaires de titres.

Les certificats nominatifs reproduisent les mentions concernant le titulaire, qui figurent sur les registres de la société, et facultativement les numéros des actions qu'ils représentent.

Article 13.- TRANSMISSION DES ACTIONS

1.-La transmission des actions nominatives ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par une mention sur les registres de titres de la

RP LP LP# F.P. FP JMP

société.

La déclaration de transfert est établie sur bordereau réglementaire et signée du cédant ou de son mandataire.

L'acceptation du cessionnaire n'est exigée que pour les transferts d'actions non entièrement libérées.

Sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales ou réglementaires, la société peut exiger que la signature du cédant ou de son mandataire et éventuellement celle du cessionnaire soient certifiées.

Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises au transfert.

Les frais de transfert, s'il en existe, sont à la charge des cessionnaires.

2.-Les actions ne sont négociables qu'après l'inscription de la mention modificative au Registre du Commerce à la suite d'une augmentation de capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les titres des actions représentant des apports en nature ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après l'inscription de la mention modificative à la suite de l'augmentation du capital. Pendant cette période de non négociabilité, l'apporteur ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits matérialisés par ces titres.

#### Article 13 Bis.- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession au Président du Conseil d'Administration, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des actions dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite au Président, le Conseil d'Administration doit inviter à statuer en Assemblée Générale Extraordinaire. La décision des actionnaires n'est pas motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le Président n'a pas fait connaître au cédant la décision des actionnaires dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des actionnaires a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié au Président son intention de retirer sa proposition de cession, les actionnaires auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des actions en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de rachat des actions en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux actionnaires, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires.

Si à l'expiration du délai imparti le rachat prévu au présent paragraphe n'est survenu, l'actionnaire pourra réaliser la cession initialement prévue.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions d'actions entre vifs à titre gratuit.

En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des actionnaires ou de la société. En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Article 14.- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action nominative, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action, appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les

URP LA ~~LR~~ F.T. FP JMR

assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Article 15.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES  
AUX ACTIONS

1.-La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2.-Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements, sous réserve des dérogations qui seraient expressément prévues par la loi et les règlements en vigueur.

3.-Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente ainsi qu'il est stipulé sous les articles 57 et 63 des statuts.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement, de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Article 16.- PERTES DE TITRES

1.-Le propriétaire d'un titre au porteur perdu ou volé doit faire opposition dans les conditions prescrites par la loi.

2.-Le propriétaire d'un titre nominatif perdu ou volé doit en faire notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. Cette notification vaut opposition.

A l'expiration d'un délai de trois mois au cours duquel aucun paiement de dividende ne peut être effectué sur le titre en cause, et si le titre n'a pas été retrouvé ou restitué, la société délivre à

l'actionnaire un nouveau titre, sur duplicatum qui annule l'ancien.

L'actionnaire donne reçu à la société de ce duplicatum et prend l'engagement de restituer le titre perdu, s'il venait à être retrouvé, ainsi que celui de prendre à sa charge toutes les conséquences de la représentation du titre original par un tiers de bonne foi.

Il peut alors toucher les dividendes en suspens, le cas échéant.

Tous les frais de cette procédure sont à la charge de l'actionnaire.

### TITRE III

#### OBLIGATIONS

#### Article 17.- EMISSION D'OBLIGATIONS - FORME DES TITRES

1.-Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

2.-L'émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3.-Les titres d'obligations dont la forme est fixée lors de l'émission sont extraits d'un registre à souches et signés dans les mêmes conditions que les actions.

### TITRE IV

#### ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

#### Article 18.- CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

1 - La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.

2.-Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

3.-Les personnes morales nommées au Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du

VPP LP LPA J.P. F.P. J.P.

Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les membres du Conseil d'Administration ne doivent pas être en contravention avec les dispositions légales réglementant l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 19.- DEPOT D' ACTIONS

Chaque membre du Conseil d'Administration doit être propriétaire d'actions, dont le nombre est fixé à l'article 8 §2.

Ces actions sont nominatives et inaliénables, marquées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale. Elles ne peuvent être données en gage.

Après la cessation de fonctions, la libre disposition de ces actions résulte du seul fait de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des comptes du dernier exercice au cours duquel l'intéressé a rempli ses fonctions.

#### Article 20.- DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

1.- Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour SIX années; leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année en cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Toutefois la durée des fonctions des premiers administrateurs est de TROIS ans maximum.

Le mandat de représentant permanent désigné par une personne morale nommée au Conseil d'Administration lui est donné pour la durée du mandat de celle-ci. Il doit être confirmé lors de chaque renouvellement du mandat de la personne morale membre du Conseil d'Administration. Toutefois le premier conseil d'administration, dont les membres seront désignés ci-après, ne restera en fonction que jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui le renouvellera alors en entier.

Les fonctions d'un membre du Conseil d'Administration prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de SOIXANTE QUINZE ans (75).

#### Article 21.- COOPTATION - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du conseil devient inférieur à trois, le Conseil d'Administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire; le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification des nominations provisoires, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

Article 22.- BUREAU DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président qui doit être obligatoirement une personne physique; il peut être nommé pour la durée de son mandat d'administrateur et peut toujours être réélu.

En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit présider la réunion.

Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Article 23.- DELIBERATION DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Toutefois des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil, peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité, mais du consentement de la moitié au moins des membres en exercice.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil d'Administration participant à la séance. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du président de séance est prépondérante en cas de partage.

Si le conseil est composé de moins de cinq

VRP LP LP-A J.P. FP JMP

membres et que deux membres seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

2.-Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotés sans discontinuité, et paraphés, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des membres du Conseil d'Administration présents, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du conseil en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux membres du conseil au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du Conseil d'Administration le directeur général, s'il en existe, ou par l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du Conseil d'Administration en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal.

#### Article 24.- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserves de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.

Il revient au conseil d'administration

d'autoriser les cautions avals et garanties que la société peut être appelée à donner.

Toutefois, il peut autoriser le président à en consentir dans une limite dont il détermine le montant, soit par engagement, soit globalement, tout dépassement devant faire l'objet d'une décision particulière. Néanmoins, à l'égard des administrations fiscales et douanières, l'autorisation qui précède peut être donnée sans limite de montant.

Le durée des autorisations données dans le cadre de l'alinéa qui précède ne peut être supérieure à une année, quelle que soit la durée des engagements cautionnés avalisés ou garantis.

Le président du conseil d'administration peut déléguer le pouvoir qu'il a reçu en application des alinéas ci-dessus.

Article 25.- DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

Le conseil d'administration nomme parmi les membres un Président, personne physique, dont il fixe les pouvoirs et la durée des fonctions, sans que celle-ci puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que les pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant ces pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut donner au nom de la société des cautions avals ou garanties que dans la limite des autorisations reçues du conseil dans les conditions prévues par l'article 24 des présents statuts.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président; cette délégation est de durée limitée et

VRP LP LP ~~LP~~ F.P. FP JMP

renouvelable, en cas de décès elle est valable jusqu'à l'élection du nouveau président.

Sur la proposition du président le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration sur la proposition du président; en cas de décès, de démission ou de révocation de ce dernier il conserve, sauf décision contraire du conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par le conseil d'administration en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Tous actes à effectuer par le président ou le directeur général et excédant leurs pouvoirs devront être autorisés par le conseil. Le défaut d'autorisation étant néanmoins sans effet vis-à-vis des tiers.

Le conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Article 26.- SIGNATURE SOCIALE

Les actes engageant la société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du président du conseil d'administration, ou celle d'un administrateur spécialement délégué pour le remplacer en cas d'empêchement, ou celle du directeur général, ou enfin celle d'un mandataire spécial.

#### Article 27.- REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.-L'Assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil d'Administration en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres les sommes globales ainsi allouées; il peut notamment réserver à ceux de ses membres qui font partie des commissions prévues au dernier alinéa de l'article 25 une part supérieure à celle des autres.

2.-Il peut être alloué par le conseil des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil. Ces rémunérations sont soumises aux dispositions de l'article 29.

3.- Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de

déplacement et des dépenses engagées par ses membres dans l'intérêt de la société.

4.-Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération permanente ou non, autre que celles visées aux paragraphes 1er à 3 ci-dessus.

Article 28.- RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.-Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au règlement judiciaire ou de la liquidation des biens de la société, les membres du Conseil d'Administration sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs membres du Conseil d'Administration ont coopéré aux memes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

2.-Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit, s'ils représentent au moins le vingtième du capital social, en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, intenter, tant en demande qu'en défense, l'action sociale en responsabilité contre les membres du Conseil d'Administration

En aucun cas l'exercice de l'action sociale ne peut être subordonné à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée générale. Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du Conseil d'Administration pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

Les actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation s'il avait été dissimulé.

III - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET AUTRES

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 29.- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL

1.-Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du Conseil d'Administration et le Directeur Général s'il en existe un doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est

VRP LA LP ~~A~~ F.P. FP JMA

indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si l'un des membres du Conseil d'Administration de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Conseil d'Administration de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2.-Le membre du Conseil d'Administration intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention visée au paragraphe 1er ci-dessus. S'il siège au Conseil d'Administration il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux Comptes, dans le délai d'un mois de leur conclusion, de toutes les conventions autorisées.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les conventions autorisées sont soumises par le président à l'approbation de l'assemblée générale.

3.-Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée un rapport spécial sur les conventions soumises à approbation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ce rapport doit être déposé au siège social avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

4.-L'Assemblée statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5.-Les conventions, qu'elles soient approuvées ou désapprouvées par l'assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées, peuvent être mises à la charge du membre du Conseil d'Administration intéressé et, éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration

6.-Les conventions non autorisées préalablement peuvent, sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, être annulées, si elles

ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention ou du jour où elle a été révélée, si elle avait été dissimulée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. L'assemblée statue sur ce rapport dans les conditions prévues au paragraphe 4 ci-dessus.

7.-A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Conseil d'Administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'Administration ; elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 30.- OBLIGATION DE DISCRETION

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président.

TITRE V

CONTROLE

Article 31.- ~~NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX~~ COMPTES

1.-Le contrôle est exercé par un commissaire aux comptes au moins.

Ce commissaire est nommé par l'assemblée générale ordinaire qui est tenue de désigner immédiatement un deuxième commissaire au moins si la société fait appel public à l'épargne ou si le capital social est supérieur à cinq millions de francs.

L'Assemblée Générale ordinaire peut désigner également un ou plusieurs commissaires suppléants.

2.-Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration

VRP LP LP# f.p. FP JMD

du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires sont toujours rééligibles; en cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'assemblée générale.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, d'en désigner un, le président du Conseil d'Administration dument appelé; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

3.-Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, de récuser un ou plusieurs commissaires au comptes nommés par l'assemblée générale et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leurs lieu et place.

La demande motivée doit être présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée.

S'il y est fait droit, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués, avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

#### Article 32.- ATTRIBUTIONS - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES COMMISSAIRES

1.-En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

2.-A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, agissant ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et se font communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ils peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix qu'ils font connaître nommément à la société et qui disposent des mêmes droits d'investigation.

3.-Les commissaires sont convoqués obligatoirement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires.

Ils peuvent, en outre, être convoqués de la même manière à toute autre réunion du Conseil d'Administration

Ils sont convoqués trois jours au moins à l'avance s'il s'agit du Conseil d'Administration et en même temps que les intéressés dans tous autres cas.

Ils présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport général motivé sur l'exécution du mandat défini au paragraphe 1er ci-dessus, et le rapport spécial visé à l'article 34, paragraphe 3.

Ils signalent éventuellement, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les Commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, ces rapports indiquent les différentes opinions exprimées.

Les commissaires sont responsables des conséquences dommageables de leurs fautes et négligences dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 33.- REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant porté dans les frais généraux est fixé selon des modalités déterminées par décret.

#### Article 34.- EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, le président du Conseil d'Administration dument appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Si elle fait droit à cette demande l'ordonnance de référé détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs de l'expert dont elle fixe les honoraires, ainsi que le montant de la provision dont le ou les demandeurs devront s'acquitter.

Le rapport de l'expert est adressé au demandeur, au Conseil d'Administration il doit en outre être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

#### TITRE VI

VMP LP LP  
F.P. F.P. J.M.P.

ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES

Article 35.- NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

I - DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

Article 36.- ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

1.-Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Conseil d'Administration  
A défaut, elles peuvent être convoquées également:

- par les commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur,

- par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, le dixième des actions de la catégorie intéressée,

- par les liquidateurs après la dissolution de la société,

2.-Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Article 37.- FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

1.-Sans préjudice des dispositions de l'article 38, les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Si toutes les actions de la société sont nominatives, cette insertion peut être remplacée par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaire; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les memes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

2.-L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au Registre du Commerce et à l'Institut National de la statistique et des études économiques, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature et son ordre du jour. Le cas échéant, il indique où doivent être déposées les actions au porteur, ou le certificat de dépôt de ces actions visé à l'article 44 pour ouvrir le droit de participer à l'assemblée, ainsi que la date avant laquelle ce dépôt doit être fait.

L'objet des questions inscrites à l'ordre du jour doit être indiqué avec clarté et précision.

3.-Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les memes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de meme pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

4.-Le délai entre la date soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

#### Article 38.- ORDRE DU JOUR

1.-L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans les conditions fixées à l'article 36, paragraphe 1er.

2.-Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée.

La quotité du capital que ces actionnaires représentent est réduite dans les conditions fixées par les règlements en vigueur si le capital de la

VLP LP LP# F.P. FP JHP

société est supérieur à cinq millions de francs.

A cet effet, ce ou ces actionnaires demandent à la société de les aviser, par lettre recommandée, des lieux où doivent être déposées les actions dans les conditions visées à l'article 39 et de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente cinq jours au moins avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis, si elle a reçu le montant des frais d'envoi.

La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être envoyée vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Elle est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Ses auteurs, le cas échéant, justifient de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée en procédant, avant l'envoi de cette demande, au dépôt de leurs titres au porteur aux lieux indiqués dans l'avis ci-dessus et en adressant le récépissé de ce dépôt à la société.

Le Conseil d'Administration accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans les cinq jours de cette réception; ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

3.-L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement.

#### Article 39.- ADMISSION AUX ASSEMBLEES - DEPOT DES TITRES

1.-Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres nominatifs sont libérés des versements exigibles dans les délais et conditions prévus par les dispositions en vigueur et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

S'il possède des actions au porteur, il doit, cinq jours au moins avant cette date, déposer au siège social, soit ses titres eux-mêmes, soit le récépissé constatant leur dépôt dans une banque, un établissement financier ou chez un agent de change.

Le Conseil d'Administration peut réduire ces délais, par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2.-En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut

participer ou se faire représenter à l'assemblée.

3.-Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire unique qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4.-Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

5.-Le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur et pour permettre à ce dernier d'assister à l'assemblée, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions prévues au paragraphe 1er ci-dessus; ce dépôt est effectué aux frais du débiteur.

Article 40.- REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

1.-Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint.

Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales relatives au nombre maximal des voix dans les assemblées à caractère constitutif.

2.-Le mandat qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour une seule assemblée; il peut l'être pour deux assemblées: l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le renseignement suivant: L'ordre du jour de l'assemblée; le texte des projets de résolutions présentés par le Conseil d'Administration et éventuellement par des actionnaires; un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté dans la forme prévue par les règlements et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par elle d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq, et une formule de demande des documents et renseignements visés à l'article 51 paragraphe B, l'informant qu'il peut obtenir par une demande unique, l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

La formule de procuration doit informer

VSP LP LP [signature] FP [signature]

l'actionnaire que, s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, il sera émis, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

3.-A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour exclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 39, peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

#### Article 41.- TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou en son absence par le vice-président. A défaut elle est présidée par l'Administrateur délégué par le conseil d'administration ou par tout autre personne qu'elle élit.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissant les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre de voix attachées à ces actions.

Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés, s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant.

Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée; mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

#### Article 42.- VOTE

1.-Le droit de vote attaché aux actions de

capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de dix voix.

2.-Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret qu'à la demande de membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause; dans ce cas, l'assemblée devra à la même majorité, fixer les modalités de détail du scrutin; à défaut celles-ci seront arrêtées par le bureau à l'égard duquel le secret du scrutin pourra alors ne pas être observé.

3.-Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées extraordinaires ou à caractère constitutif.

Il est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

4.-La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital, conformément aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, alinéa 7.

5.-Sont en outre privées du droit de vote: les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscripteurs éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription, et les actions de l'intéressé dans la procédure prévue à l'article 29 paragraphe 4.

#### Article 43.- EFFETS DES DELIBERATIONS

1.- L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

2.-Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

#### Article 44.- PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial

LRP LP LPA - LPA FP JHP

tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées, dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Ces procès-verbaux indiquent la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les memes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du Conseil d'Administration ou un membre délégué du Conseil d'Administration. Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

## II - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES GENERALES

### ORDINAIRES ANNUELLES OU CONVOQUEES EXCEPTIONNELLEMENT

#### Article 45.- OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

1.-L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a notamment pour objet d'entendre le rapport du Conseil d'Administration établi conformément à l'article 56 et les rapports des commissaires aux comptes, d'examiner le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, de décider l'affectation des résultats, la répartition du dividende et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de chaque exercice écoulé.

Elle nomme et révoque les membres du Conseil d'Administration approuve ou rejette les nominations de membres du Conseil d'Administration faites à titre provisoire par ce conseil lui-meme, fixe les jetons de présence alloués au Conseil d'Administration et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Elle décide ou autorise l'émission d'obligations autres que les obligations convertibles, ainsi que la constitution de suretés particulières dont elles sont éventuellement assorties.

D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une assemblée extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

2.-L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la cloture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

#### Article 46.- QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées; il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

### III - REGLES PROPRES AUX ASSEMBLEES AUTRES QUE LES ASSEMBLEES ORDINAIRES

#### Article 47.- OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1.-L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou de l'existence de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

2.-Sans que cette énonciation soit limitative, l'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider: toute modification de l'objet social, de la durée de la société, de la dénomination sociale; le transfert du siège, lorsque cette décision excède la compétence reconnue en cette matière au Conseil d'Administration et à l'assemblée ordinaire, sous réserve des dispositions concernant le changement de nationalité; l'augmentation ou la réduction du capital social, son amortissement, la modification du

VRP LP LP# - J.P. FP J.M.P

19

taux ou de la forme des actions, ou des conditions de leur transmission; la transformation de la société en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions de l'article 60; la fusion de la société avec toutes sociétés, ou sa scission; la modification des dispositions statutaires concernant le Conseil d'Administration et la liquidation de la société; le tout sous réserve des dispositions légales impératives.

3.-Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondant matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration

#### Article 48.- QUORUM ET MAJORITE

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 9 pour certaines augmentations du capital et à l'article 60 pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

#### Article 49.- ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES A CARACTERE CONSTITUTIF - QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif les quorum et majorité prévus à l'article 48 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier, qui n'ont voix délibérative, ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Chacun des autres membres de l'assemblée dispose d'un maximum de dix voix pour lui et de dix voix pour chacun de ses mandants.

#### Article 50.- ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation la moitié, sur deuxième convocation la

quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

## TITRE VII

### DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES ET DES TIERS

#### Article 51.- DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE

##### A - Communication au siège social

1.- Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants:

- Inventaire, compte d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilan, tableau établi en la forme réglementaire des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices; nom, prénom et domicile des membres du Conseil d'Administration avec indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent les fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance.

- Rapport du Conseil d'Administration et rapports des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'Assemblée.

- Texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le Conseil d'Administration et, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que renseignements concernant les candidats au Conseil d'Administration et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la société et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs.

- Montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

VRP LP LP ~~LP~~ ~~LP~~ FP JMA

Le droit de prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

2.-Il a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale, et pendant le meme délai et aux memes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du Conseil d'Administration ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

3.-Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a également le droit de prendre, aux memes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires, laquelle est arrêtée à cet effet par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire nominatif inscrit à cette date sur les registres sociaux et de chaque personne ayant, à la meme date, effectué le dépôt permanent de ses actions au porteur au siège social, le nombre d'actions étant, dans l'un ou l'autre cas, mentionné.

La société tient à jour la liste des personnes titulaires d'actions nominatives et de celles ayant effectué le dépôt permanent de leurs actions au porteur au siège social, avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

#### B - Envoi de documents et renseignements

A compter de la convocation de toute assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire, remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 39, peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe A et correspondant à la nature et à l'objet de l'assemblée à l'exclusion de l'inventaire, des renseignements visés au paragraphe A, 1, Alinéa 5 et du rapport général des commissaires aux comptes à l'assemblée ordinaire annuelle. Il peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus, à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

#### Article 52.- DROIT DE COMMUNICATION

##### PERMANENT

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 51 A paragraphe 1er, et concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et

46

feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

Article 53.- EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

1.-Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

2.-Le droit à communication visé aux articles 51 A et 52 appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier d'actions.

3.-Si la société refuse, en totalité ou en partie, la communication des documents, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées aux articles 51 A et 52

4.-Tout actionnaire peut dans l'exercice de son droit de communication se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

5.-Le droit de communication permanent peut être exercé par un mandataire.

Le droit de communication temporaire peut être également exercé par le mandataire nommé désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'assemblée.

Article 54.- DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS

Toute personne a le droit, à toute époque et à ses frais, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste comportant les nom, prénom et domicile des membres Conseil d'Administration ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

TITRE VIII

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 55.- ANNEE SOCIALE

L'année sociale est définie à l'article 5 §2.

Article 56.- COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan

VIRP LP LP ~~LP~~ FP JMP

sont arrêtés, chaque année, par le Conseil d'Administration à la cloture de l'exercice.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la date de l'assemblée ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée par le Conseil d'Administration qui établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport du Conseil d'Administration doit exposer de manière claire et précise l'activité de la société, et le cas échéant, de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé. Les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir. Un tableau établi en la forme réglementaire y est obligatoirement joint et fait apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq.

Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes vingt jours au moins avant la réunion.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan doivent être établis chaque année selon les memes formes et les memes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Conseil d'Administration

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

#### Article 57.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFCES

1.-Les produits nets de l'exercice constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous

amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent les bénéfices nets.

2.-Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3.-Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4.-Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserves peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée, sur proposition du Conseil d'Administration

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

#### Article 58.- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

#### TITRE IX

VRF LP LP # FP JMC

FILIALES ET PARTICIPATIONS

Article 59.- RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES  
ET PARTICIPATIONS - INTERDICTION DES PARTICIPATIONS  
CROISEES

1.-Toute participation de plus de dix pour cent, de la société dans le capital d'une autre société, et toute participation supérieure à cinquante pour cent, de la société dans le capital d'une autre société considérée alors comme sa filiale, donnent lieu à application des prescriptions légales et réglementaires visant respectivement chacune de ces situations, pour l'information des actionnaires et la présentation des comptes.

2.-La société ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieur à dix pour cent.

Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la société.

TITRE X

TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION -

LIQUIDATION - FUSION - SCISSION

Article 60.- TRANSFORMATION

1.-La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

2.-La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

Elle est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées d'obligataires.

3.-La transformation est publiée dans les conditions prévues au cas de modifications des statuts.

4.-La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1er et 2, alinéa 1er c-dessus.

5.-La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

6.-La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions

prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

Article 61.- PROROGATION

Un an au moins, avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision prévues ci-dessus.

Article 62.- ACTIF NET DEVENANT INFÉRIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 10 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

La décision de l'Assemblée Générale extraordinaire prononçant ou écartant la dissolution de la société, est publiée conformément à la loi et aux règlements. A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Elle doit être publiée au Registre du Commerce dans tous les cas.

Article 63.- LIQUIDATION

VRP LP LP ~~FP~~ FP JHP

### 1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

### 2 - Désignation des liquidateurs

Les pouvoirs du Conseil d'Administration prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La dissolution met également fin au mandat et des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment parmi eux ou en dehors d'eux un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

### 3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité de membre du Conseil d'Administration ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs dument entendus; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 37 et 46.

Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils jugent utile ou nécessaire.

5 - Droit de communication des actionnaires

Pendant la liquidation les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6 - Cloture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la cloture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout actionnaire désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de cloture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé. L'avis de cloture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Article 64.- FUSION ET SCISSION

L'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion-scission.

TITRE XI

JRP LP LP # JRP. FP JHP

CONTESTATIONS

Article 65.- CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE XII

NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL

D'ADMINISTRATION ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.

FORMALITES CONSTITUTIVES. PUBLICITE.

Article 66.- NOMINATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.- Sont nommés en qualité de premiers membres du conseil d'Administration:

<\*Madame Fleurine Anne-Marie Thérèse Louise PEYRAUD, épouse de Monsieur JULLIEN André, demeurant à LA CADIÈRE D'AZUR (83740) Quartier Marenc, 1060 chemin de la Ricette.

<\*Monsieur Jean-Marie René PEYRAUD demeurant à BANDOL (83150) Cancabeou, 1390 chemin Pertuas.

<\*Monsieur François PEYRAUD, demeurant à LE CASTELLET (83330) Chemin de l'Enfant Jésus, La Tourtine.

<\*Madame Marion PEYRAUD, épouse de Monsieur PEDROLETTI Jean Marie, demeurant à FLAYOSC (83780) 376 chemin Camp Grenier, Villa Les Oliviers.

<\*Mademoiselle PEYRAUD Laurence Marie, demeurant à MONTROUGE (92120) 16 rue Morel.

<\*Madame Véronique Adèle PEYRAUD, épouse de Monsieur ROUGEOT Marc, demeurant à LE PLAN DU

CASTELLET (83330) Domaine TEMPIER.

Tous comparants qui acceptent:  
Chacun d'eux déclare satisfaire à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul, limité à huit, du nombre de sièges qu'il peut occuper d'administrateur de sociétés anonymes et de membre du conseil de surveillance.

Les membres du conseil d'administration ainsi nommés resteront en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du deuxième exercice social et qui renouvellera le conseil en entier.

2.- Il n'est pas alloué, quant à présent, de jetons de présence au conseil d'administration.

Article 67.- NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est nommé en qualité de commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices:  
\*SARL MOUREN & ASSOCIES, Commissaire aux comptes, dont le siège social est à LA SEYNE SUR MER (83500) Rue de Rome, ZAC Les Playes, identifiée sous le n°421 167 198 RCS TOULON.

Est nommé également pour la même durée en qualité de commissaire aux comptes suppléant pour le cas de décès ou d'empêchement du commissaire aux comptes titulaire:

\*Monsieur MOUSAIN Pierre, expert comptable, domicilié à HYERES (83400) Villa "Florence", 8 rue Eugène BERRE, né à ASSEVENT (59600) le 24 juin 1954.

Les commissaires nommés, ont, par lettres du septembre 2000 demeurées ci-jointes, déclaré accepter le mandat qui vient de leur être confié; il est précisé que chacun d'eux répond aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de son mandat et n'entre dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi.

La durée de leurs fonctions expirera avec l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social, sauf renouvellement.

Les honoraires des commissaires aux comptes seront fixés en conformité avec la réglementation en vigueur.

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

8 A lues le 10 novembre 2000

